

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX

Objet : RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – LIMITATION DE VITESSE – AVENUE DU PRÉSIDENT KENNEDY - TRAVAUX DE GENIE CIVIL FIBRE OPTIQUE AXIONE – DU 09 AU 19 OCTOBRE 2018

Registre n° 68
Arrêté n° 1281

Le Maire de la Ville de FOURMIES

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande par laquelle la Société DIJICOM – Zac du Cornillon – Stade de France Porte E - 93216 LA PLAINE-SAINT-DENIS, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de génie civil fibre optique axione,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures en trottoirs et chaussée afin de parer à d'éventuels accidents,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société DIJICOM – Zac du Cornillon – Stade de France Porte E - 93216 LA PLAINE-SAINT-DENIS, est autorisée à occuper le domaine public, du mardi 09 octobre au vendredi 19 octobre 2018, pour des travaux de génie civil fibre optique axione avenue du Président Kennedy, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier suivant et conformément à la législation en vigueur. La protection des usagers sera réalisée par un barriérage adéquat.

ARTICLE 3 : Il devra également assurer la circulation provisoire des piétons et le nettoyage des lieux après occupation. .

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le personnel placé sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié.



Fourmies, le 09 octobre 2018

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

André LEGRAND

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite).

